

Arrêté n° 78-2026-07-31-00003

**portant organisation d'une opération administrative de destruction des animaux
de l'espèce blaireau d'Europe (*Meles meles*) par piégeage,
comme suite à des dommages importants aux parcelles agricoles
et à diverses formes de propriétés,
dans la commune de Fontenay-Saint-Père**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-12-19-00041 du 19 décembre 2024, portant nomination de neuf lieutenants de loup sur le département des Yvelines pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-15-00010 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2026-06-17-00001 du 17 juin 2026 portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu le signalement de Monsieur Laurent BEGUIN, exploitant agricole, faisant état de la présence et de dégâts importants de blaireau d'Europe dans des parcelles agricoles, situées dans la commune de Fontenay-Saint-Père ;

Vu le signalement de Monsieur Charles LE GALLE, particulier, faisant état de la présence et de dégâts importants de blaireau d'Europe, dans sa propriété, située dans la commune de Fontenay-Saint-Père ;

Vu le rapport de Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème} circonscription, confirmant la présence de blaireau d'Europe ainsi que les dommages, objets des déclarations de Monsieur Laurent BEGUIN et Monsieur Charles LE GALLE ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 30 juillet 2026 de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant l'absence de classement du blaireau d'Europe comme espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant la déclaration de Monsieur Laurent BEGUIN, faisant état de la présence et de dégâts importants de blaireau d'Europe dans ses parcelles agricoles, situées dans la commune de Fontenay-Saint-Père ;

Considérant la déclaration de Monsieur Charles LE GALLE, faisant état de la présence et de dégâts de blaireau d'Europe, dans sa propriété et pouvant compromettre l'intégrité physique et la sécurité de ces chevaux, située dans la commune de Fontenay-Saint-Père ;

Considérant le rapport de Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème} circonscription, recommandant l'organisation d'une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce blaireau d'Europe (*Meles meles*), par piégeage, dans les parcelles objet des déclarations de Monsieur Laurent BEGUIN et Monsieur Charles LE GALLE, situées dans la commune de Fontenay-Saint-Père ;

Considérant l'inefficacité des mesures de dissuasion, clôture électriques aux abords des terriers, déployées par Monsieur Laurent BEGUIN et Monsieur Charles LE GALLE ;

Considérant la nécessité de mobiliser la louveterie suite aux dégâts de blaireau d'Europe pouvant compromettre l'intégrité physique des chevaux appartenant à Monsieur Charles Le GALLE ;

Considérant la nécessité de mobiliser la louveterie suite aux dégâts de blaireau d'Europe pouvant compromettre les cultures agricoles appartenant à Monsieur Laurent BEGUIN ;

Considérant les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État ;

Considérant les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'État dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis de la

directrice départementale des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés ;

Considérant l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Christophe DEPUT, lieutenant de louveterie titulaire de la 2^{ème} circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, assisté de Messieurs Christian LAUDE, Alain BEGUIN et Jean-Daniel BEGUIN, piégeurs agréés, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction des animaux de l'espèce blaireau d'Europe (*Meles meles*), par piégeage, dans l'ensemble des parcelles, objets des dégâts, dans la commune de Fontenay-Saint-Père, et dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2

L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

Piégeage

- l'opération est réalisée par action de piégeage dans les parcelles objets des dégâts ;
- tous les pièges doivent être vérifiés tous les matins, au plus tard à midi ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie et les piégeurs agréés nommés à l'article 1 du présent arrêté ;
- les animaux qui n'appartiennent pas à l'espèce blaireau d'Europe sont relâchés ;
- les animaux de l'espèce blaireau d'Europe capturés sont euthanasiés, par le lieutenant de louveterie ou les piégeurs agréés nommés à l'article 1 du présent arrêté ;
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé.

Article 3

Préalablement à la pose des dispositifs de piégeage dans le cadre de l'opération de destruction, et au plus tard 24 heures avant, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services suivants des lieux de ces dispositifs et des personnes participant à l'intervention :

les services de police ou de gendarmerie compétents	dipn78-em-sec@interieur.gouv.fr corg.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr btm.rambouillet@gendarmerie.interieur.gouv.fr
---	--

le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité	sid78-95@ofb.gouv.fr
la direction départementale des territoires des Yvelines	ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr

Article 4

Les animaux de l'espèce blaireau d'Europe capturés sont éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Article 5

Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 7

La directrice départementale des territoires est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie mobilisé et aux piégeurs agréés sus-nommés pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune de Fontenay-Saint-Père, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 31/07/2026

La directrice départementale des territoires

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles) ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense cedex). Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud, 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.